**Modèle : Contrat d’occupation d’étudiant**

**Date de mise à jour : juin 2023**

Remarques préalables

Ce modèle a pour but de vous aider dans la rédaction de vos conventions. Il vous revient de l'adapter de le compléter en tenant compte de votre situation particulière. Ce document est indissociable de son guide d’utilisation. Celui-ci fournit des explications sur les mentions du modèle et sur certaines notions juridiques. Il permet la bonne compréhension du modèle.

Ce document a été réalisé dans le cadre d’une collaboration entre la CESSoC et certaines de ses fédérations membres.

**N’hésitez pas à contacter votre fédération patronale** si vous ne trouvez pas la réponse à vos questions dans ce document.

En aucun cas, la CESSoC ou ses fédérations membres ne peuvent être tenues responsables d’une mauvaise utilisation de ces documents.

|  |
| --- |
| Des couleurs et des sigles pour plus de lisibilité…Pour plus de lisibilité, lorsque nécessaire, il a été utilisé, au cours de la rédaction du modèle, des couleurs et des sigles :* En rouge, les mentions importantes avec le sigle ▶
* En vert, les mentions facultatives avec le sigle 
* Les dispositions qui ne concernent que certains sous-secteurs ou certaines associations sont mentionnées en orange, avec le sigle****. À vous de faire votre sélection et de ne garder que les dispositions applicables à votre association après avoir éventuellement consulté votre fédération.
* Certaines mentions sont écrites en bleu. Ce sont des mentions que vous devez compléter, pour lesquelles vous devez faire un choix, opter pour une des possibilités proposées ou ajouter une autre possibilité.
* Enfin, afin d’apporter plus d’explications sur certaines notions, le sigle 🕫 vous renvoie au guide d’utilisation du modèle.
 |

Ce modèle et son guide d’utilisation sont développés sous licence *Creative Commons.*

Il peut être diffusé à condition d'en mentionner la source.

Il ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Il peut être modifié et amélioré par les utilisateurs.

Le document doit être diffusé sous licence identique.



# Contrat d’occupation d’étudiant

## Conclu entre

|  |  |
| --- | --- |
| L’association | …………………………………… |
| Dont le siège social se situe à : | …………………………………… |
| Représentée par (agissant en sa qualité de…) : | …………………………………… |
| Numéro d’entreprise : | …………………………………… |
| Registre des personnes morales (RPM et siège du Tribunal d’entreprise compétent) : | …………………………………… |
| Adresse mail et site internet :  | …………………………………… |
| Dénommé ci-après « L’Employeur » |  |

## Et

|  |  |
| --- | --- |
| Le Travailleur | …………………………………… |
| Date de naissance : | …………………………………… |
| Domicilié à : | …………………………………… |
| Numéro d’identification national | …………………………………… |
| Dénommé ci-après « Le Travailleur » |  |

## Il est convenu ce qui suit :

### ▶Article 1 – Source du droit🕫

### La présente convention règle les droits et obligations de l’Employeur et du Travailleur dans le cadre de l’occupation d’un étudiant en dehors de ses obligations scolaires tel que régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

### ▶Article 2 – Objet du contrat 🕫

L’employeur engage le Travailleur dans les liens d’un contrat d’occupation d’étudiant. Le Travailleur a le statut d’employé ou d’ouvrier *(à choisir)*.

Durant la présente Convention, le Travailleur exercera la fonction de .…………………………

Ses tâches principales et responsabilités consistent notamment à :

* *…............….*
* *....................*
* *……………..*

Cette liste est indicative, mais non limitative ; le Travailleur pourra donc être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

### ▶Article 3 – Durée du contrat🕫

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée allant du …/…./…. au …/…./….

### ▶Article 4 – Clause d’essai 🕫

Le présent contrat est conclu avec une clause d’essai pour une période de 3 jours. Durant ce délai, l'employeur et le travailleur peuvent chacun rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

### ▶Article 5 – Lieu de travail🕫

Les prestations seront effectuées principalement à ………………………….

Les parties conviennent que le lieu de travail n’est pas un élément essentiel du contrat de travail. A défaut de disposition contraire dans le Règlement de travail, l’Employeur se réserve le droit d’affecter le Travailleur à un autre lieu de travail, selon les nécessités de l’association, pour autant que cela ne cause pas au Travailleur un préjudice disproportionné.

### ▶Article 6 – Horaires et régime de travail🕫

Le Travailleur est occupé dans un régime à temps plein ou à temps partiel.

La durée du travail hebdomadaire est fixée à ……. heures. La durée du travail journalière est fixée à ……. heures.

*(Soit)* ***Régime fixe***

*(Soit horaire fixe)*

L’horaire est réparti comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Jour |  |
| LundiMardiMercrediJeudiVendrediSamediDimanche | de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….  |

Un repos (minimum 15 minutes) est accordé au cours de la journée de travail. Il doit être pris entre …. et ….. heures, à la meilleure convenance du travailleur mais en tenant compte des nécessités du service.

À titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'horaire fixé moyennant communication de l'horaire alternatif au travailleur 5 jours ouvrables à l'avance~~.~~

*(Soit horaires fixes sur cycles)*

L’horaire est fixé selon un horaire fixe sur un cycle où les horaires se suivent dans un ordre fixe comme suit. Les semaines du cycle débutent le …….

*(Exemple : cycle sur 4 semaines)*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Jour | Semaine 1 | Semaine 2 | Semaine 3 | Semaine 4 |
| LundiMardiMercrediJeudiVendrediSamediDimanche |         |         |         |         |

Nombre total d'heures semaine 1: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 2: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 3: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 4: h - temps de repos:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nombre total d’heures par jour | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|  |   |   |   |   |   |   |   |

*(Soit)* **Régime variable**

L’horaire de travail hebdomadaire est fixé à ….. h/semaine selon un horaire variable qui sera communiqué au Travailleur au moins 7 jours ouvrables à l’avance par affichage d’un avis dans les locaux de l’entreprise à l’endroit où le règlement de travail peut être consulté ou par un autre moyen défini au règlement de travail.

L’horaire de travail communiqué sera un de ceux repris au règlement de travail. Les modalités d’application complémentaires sont reprises dans le règlement de travail.

*(Soit)* **Horaires flottants**

L’horaire est fixé à … heures en moyenne par semaine et est établi conformément au système d’horaires flottants applicable dans l'entreprise.

*(Soit)* **Régimes alternatifs**

*(Soit horaires alternatifs « petite flexibilité » )*

Les parties conviennent que les prestations pourront également être effectuées dans le cadre de la petite flexibilité décrite au Règlement de travail.

Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail sont déterminées par le règlement de travail.

### ▶Article 7 – Rémunération 🕫

La rémunération du Travailleur est fixée à la date du présent contrat à …… € bruts par (heure, jour, semaine, mois) pour la durée du contrat.

### Article 8 – Avantages 🕫

En outre, il est convenu l’octroi des avantages suivants :

* ......................................
* ......................................

### ▶Article 8 – Logement 🕫

Le Travailleur ne sera pas / sera logé par l'employeur, son lieu de résidence est :…………………

### ▶ Article 10– Paiement de la rémunération 🕫

La rémunération sera payée par virement sur le compte bancaire suivant :

IBAN : BE …………….. – BIC : ……………………………………….. ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat. Le paiement de la rémunération sera effectué le ………………... conformément à ce qui est prévu au règlement de travail.

### Article 11 – Primes et gratifications exceptionnelles

L'employeur n'est jamais tenu d'octroyer des primes ou des gratifications autres que celles prévues dans des conventions collectives de travail sectorielles ou autres.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l’employeur pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement au Travailleur, en dehors de la rémunération prévue à l’article 5 de la présente convention, sauf disposition contraire, constituera une libéralité et n’ouvrira donc en aucun cas un droit futur quelconque.

### Article 12 – Mise à disposition de matériel

L’employeur met à disposition du Travailleur le matériel suivant :

* ....................................
* ....................................

Le matériel mis à disposition du Travailleur est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel le Travailleur s’engage à le restituer à l’issue de la convention.

### Article 13 – Droits d’auteur

Tout droit patrimonial relatif aux créations réalisées ou à réaliser par le Travailleur, dans le cadre et en exécution du contrat de travail, est cédé sans contrepartie, pour toute la durée du droit d’auteur, à l’employeur, partout dans le monde. Cette cession vise notamment les droits d'auteur relatifs aux textes, rapports, publications, bases de données, schémas, logos, graphiques, photographies, dessins créés ou à créer par la travailleuse (liste non exhaustive).

Cette cession est consentie pour tout mode d'exploitation connu et inconnu, en ce compris la fixation de l'œuvre sur tout support de toute nature, la reproduction des supports en un nombre illimité d'exemplaires, la communication des œuvres au public par tout moyen.

### Article 14 – Devoir de discrétion et confidentialité des données

Tant au cours du contrat qu’après sa cessation, le Travailleur s’abstient de révéler toute information personnelle ou confidentielle dont il aurait eu connaissance ou qui auraient été portées à sa connaissance. Le Travailleur s’engage donc à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les données dont il a connaissance en dehors du cadre strict de son travail.

Concernant l’accès et le traitement de données personnelles relatives aux bénéficiaires, le Travailleur est tenu de respecter la confidentialité des données et appliquera scrupuleusement les directives édictées en la matière.

### Article 15 – Conflits d’intérêts et exclusivité🕫

Le Travailleur veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur.

Le Travailleur s’engage à informer l’association de toute activité de même nature que les activités objet du présent contrat, exécutées auprès de tiers préalablement à l’entame de ladite activité.

### Article 16 – Incapacité de travail🕫

En cas d’indisponibilité pour le Travailleur d’effectuer son travail par suite de maladie ou d’accident, il en avertira immédiatement l’employeur, en l’occurrence …………, et lui remettra, dans les deux jours à compter du début de l’incapacité, le certificat médical original justifiant l’interruption de travail. En cas d’envoi, le cachet de la poste fait foi.

Les mêmes obligations incombent au Travailleur en cas de prolongation de l’incapacité de travail.

Conformément à l’article 31, § 2/1, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur est toutefois dispensé, trois fois par année civile, de l’obligation de justifier une incapacité de travail d’un jour avec un certificat médical. Cette dispense s’applique également au premier jour d’une plus longue période d’incapacité de travail.

(Soit pour les associations qui occupent moins de 50 travailleurs et qui ont prévu une telle dérogation dans leur règlement de travail)

Conformément à l’article 31, § 2/1, deuxième alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l’employeur déroge formellement audit article qui établit que le travailleur n’est pas tenu, trois fois par année civile, de soumettre un certificat médical pour le premier jour d’incapacité de travail. Par conséquent, le travailleur est tenu de soumettre un certificat médical en cas d’incapacité de travail pour justifier son absence. dès le premier jour d’incapacité. Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie ou remet à l’employeur dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité (un autre délai peut être fixé par CCT ou dans le RT), un certificat médical indiquant :

1. que le travailleur est atteint d'incapacité de travail, et éventuellement la cause de l'incapacité de travail ;

2. le début et la durée présumée de la période d'incapacité de travail ;

3. et, en vue d’un contrôle, si le travailleur peut/ne peut pas se rendre à un endroit autre que celui où il réside.

### Article 17 – Suspension et fin du contrat de travail 🕫

### L'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue qu'en application de la loi du 3 juillet 1978, des conventions collectives de travail ou des motifs et prescriptions prévus dans le règlement de travail.

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme fixé, sans préavis ni indemnité.

Durant la période d’essai, chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Chacune des deux parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis donné à l'autre partie. Lorsque la durée de l'engagement ne dépasse pas 1 mois, le délai du préavis à observer par l'employeur est de 3 jours et celui à observer par le Travailleur est de 1 jour. Ces délais sont fixés respectivement à 7 et 3 jours lorsque la durée de l'engagement dépasse 1 mois.

En cas d’incapacité de travail de l’étudiant de plus de sept jours, résultant d’une maladie ou d’un accident, l’employeur peut mettre fin au contrat de travail moyennant le paiement d’une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis ou à la partie de ce délai restant à courir.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L’article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

### ▶ Article 18 – Règlement de travail 🕫

Le Travailleur déclare avoir reçu une copie et avoir pris connaissance du règlement de travail qui constitue une annexe au présent contrat et en accepter toutes les dispositions. Une copie du présent contrat sera conservée à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté conformément à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Ce règlement de travail contient les informations concernant l’horaire de travail, la boîte de secours, la personne devant assurer les premiers soins, le service médical, l’inspection des lois sociales, l’adresse et numéro de téléphone du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, les conseils d’entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale.

### Article 19 – Précautions de santé et d’hygiène

En vue de la sécurité et de la salubrité pendant le travail, le Travailleur est obligé de respecter les mesures de précaution élémentaires qui lui sont données lors de l’engagement.

Le Travailleur veillera à ce que ces mesures de santé et de sécurité au travail soient également respectées par le personnel dont il assume la responsabilité.

### Article 20 –Clauses spécifiques

Par ailleurs, les parties conviennent encore expressément de ce qui suit :

#### 1° ………….

#### 2° ………….

#### 3°…………..

### Article 21 – Droit applicable et compétence

Cette convention est soumise au droit belge. La présente convention s'applique sous réserve des dispositions prévues par la loi ou par des conventions collectives de travail rendues obligatoires. L’employeur relève de la commission paritaire n° 329.02 ou 03 et est actif dans le secteur d’activités suivant :…………. .

Toute situation non prévue spécifiquement dans le présent contrat sera réglée conformément aux dispositions légales et sectorielles pertinentes et à celles prévues au règlement de travail.

Tous les litiges qui découlent de la présente convention ou de conventions extérieures qui en résultent relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux du lieu de travail.

### ▶ Article 22 – Clause finale

Le Travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention ainsi que du règlement de travail et en avoir accepté toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires à .........., le ........., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Travailleur, Signature de l’Employeur,

« Lu et approuvé » « Lu et approuvé »

